

---

## Discipline à l'école

En plus d'exiger que les incidents graves soient signalés à l'école, le projet de loi 157 vise également à s'assurer que les parents soient mis au courant de tels incidents. Si la directrice ou le directeur d'une école croit qu'un élève a subi un préjudice par suite d'une activité susmentionnée, elle ou il doit aviser le père, la mère ou la tutrice ou le tuteur de l'élève dès qu'il est raisonnablement possible de le faire. Lorsqu'il avise le père, la mère ou la tutrice ou le tuteur, la direction d'école doit divulguer ce qui suit :

- la nature de l'activité ayant causé un préjudice à l'élève;
- la nature du préjudice causé à l'élève;
- les mesures prises pour protéger la sécurité de l'élève, y compris la nature des mesures disciplinaires prises en réponse de l'activité.

***La direction d'école ne peut cependant pas divulguer le nom de l'élève qui a participé à l'activité ou d'autres renseignements personnels à son sujet, sauf dans la mesure nécessaire pour se conformer aux exigences ci-dessus.*** Si l'élève ayant subi le préjudice est âgé de 18 ans ou plus, ou qu'il est âgé de 16 ans ou plus et qu'il n'est plus soustrait à l'autorité parentale, la direction d'école doit obtenir le consentement de l'élève avant d'aviser le père, la mère ou la tutrice ou le tuteur. De plus, le projet de loi 157 interdit à la direction d'école d'aviser la mère, le père ou la tutrice ou le tuteur d'un élève si la directrice ou le directeur d'école est d'avis que cette personne risquerait de ce fait de causer à l'élève un préjudice.

Dans une large mesure, les amendements apportés au projet de loi 157 codifient les pratiques courantes qui existent et qui sont employées dans les écoles, comme les communications internes entre les enseignantes et les enseignants et la direction d'école. Les nouvelles mesures législatives élargiront cependant les responsabilités conférées par la loi aux directions d'école. En vertu des amendements au projet de loi 157, les directions d'école devront aviser la mère, le père ou la tutrice ou le tuteur des victimes d'incidents, à moins que cet avis risque de causer un préjudice à la victime.

**Est-ce que les membres du conseil d'école peuvent avoir des discussions sur les incidents ou les cas de violence faite aux élèves? [Règlement de l'Ontario 612/00](#)**

Les conseils d'école possèdent un rôle bien défini. Le fait d'avoir des discussions au sujet d'élèves ou d'incidents particuliers va à l'encontre du *Règlement de l'Ontario 612/00*, de l'article 31 de la *LAIMVP* (divulgence) et du paragraphe 266 (10) de la *Loi sur l'éducation* (caractère secret).

**Est-ce que je peux annoncer les élèves qui font l'objet d'une retenue sur le système de sonorisation ou afficher leur nom à l'extérieur du bureau?**

Agir de la sorte constituerait une atteinte injustifiée à la vie privée. Vous pouvez appeler l'élève en utilisant le système de sonorisation, mais ne pas donner la raison de la convocation. L'« affichage » de l'information devrait être traité de la même façon.

---

**Combien de temps faut-il garder les documents en matière de discipline dans le DSO de l'élève?**

Ces documents devraient rester dans le DSO aussi longtemps qu'ils sont favorables à l'éducation de l'élève. Le formulaire de signalement des incidents violents du ministère de l'Éducation doit rester dans le dossier pour au moins trois ans et il peut être retiré seulement si aucun autre formulaire de signalement d'incident violent n'a été ajouté au DSO durant cette période.